



DOUTORAMENTO PATRIMÓNIOS
DE INFLUÊNCIA PORTUGUESA

PROCESSO DE INTERNACIONALIZAÇÃO

PROTOCOLE

(traduction)

Entre les parties

L'Università di Bologna, ci-après "UNIBO" ...

L'Universidade de Coimbra, personne morale de droit public portugais n° 501617582, qui a son siège au Paço das Escolas, Coimbra, ci-après "UC", dans cet acte représentée par, en application de la délégation de compétence n°.....,

L'Universidade Federal Fluminense, administration autarcique fédérale brésilienne, dépendant du Ministère brésilien de l'Education, dont le siège est à 9, rue Miguel de Frias, Icaraí - Niterói/RJ, inscrite au CNPJ/MF sous le numéro 28.523.215/00016, ci-après "UFF", dans cet acte représentée par son Recteur, M Roberto de Souza Salles,

L'Universidade do Algarve, personne morale portugaise °XXXXXXXX, dont le siège est à XXXXXX, Faro, ci-après "UAlg", dans cet acte représentée par XXXX,

Est réalisé le protocole suivant, selon les clauses ici établies:

Préambule

Le présent ensemble d'universités, ci-après dénommé "membres du réseau", exprime le désir de promouvoir et développer le domaine d'étude, au niveau de la formation avancée, des *Patrimoines d'influence portugaise*. Il résulte d'un échange fructueux de contacts, travaux, idées et volontés entre plusieurs professeurs et chercheurs, avec le soutien de la Fondation Calouste Gulbenkian, Portugal, dans le cadre de son *Programme de Soutien au Projets Novateurs dans le Domaine de l'Education* de 2013.

Les membres du réseau reconnaissent l'intérêt et l'engagement communs et stipulent cet accord relatif à l'établissement d'une coopération pour l'enseignement, la gestion et la co-titulation du programme de doctorat *Patrimoines d'influence portugaise* qui, jusqu'à présent, a connu deux éditions de la seule "UC".

ARTICLE I

Domaines et finalités scientifiques et disciplinaires

Au-delà du significat de sa dénomination et sans préjuger de ce qui est décrit dans les différents documents du programme, ceci est un programme de doctorat en patrimoine culturel ayant un profil pluridisciplinaire dans le domaine des Sciences Sociales et Humaines et des Lettres, comprenant l'Architecture et l'Urbanisme et les Etudes Culturelles.

ARTICLE II

Objet

Afin de promouvoir la coopération scientifique, de favoriser le partage des ressources humaines et la mobilité du personnel enseignant et étudiant entre les membres du réseau, le présent accord établi le cadre de coopération dans le développement des éditions du programme de doctorat en *Patrimoines d'influence portugaise*, ci-dessus "DPIP" réalisées à partir de cette date.

ARTICLE III

Cotutelle

- 1) La Cotutelle est le cadre dans lequel se matérialise la réalisation et la titulation des thèses réalisées dans le cadre de cet accord.
- 2) La co-titulation peut être réalisée par un maximum de trois membres du réseau, l' "UC" étant nécessairement l'un de ces membres.
- 3) Le processus de cotutelle qui mène à la co-titulation est établi par un accord spécifique entre les universités en question et selon un projet de thèse qui nécessite l'approbation préalable à la réalisation de l'accord.
- 4) Le projet de thèse comme l'accord de cotutelle doivent nécessairement expliciter la co-titulation, les domaines de spécialité et le directeur de thèse de chaque université. Quand le cas le justifie, un co-directeur externe peut être indiqué en qualité de spécialiste.
- 5) Afin de simplifier les procédures communes, les membres du réseau approuvent le modèle de convention de cotutelle annexé à cet accord et établissent que tous les conventions de cotutelle qui respectent les clauses ici établies et rédigées selon ce modèle seront automatiquement reconnues par tous les membres du réseau.

ARTICLE IV

Intitulé et Domaines

- 1) Après avoir réalisé avec succès toutes les étapes du programme, y compris l'approbation finale de la thèse lors d'une soutenance publique, le doctorant du DPIP recevra le titre de docteur de la UC dans le domaine de Architecture et Urbanisme ou Etudes Culturelles, selon ce qui avait été précédemment indiqué dans le projet de thèse et la convention de cotutelle.
- 2) La co-titulation pour les autres membres du réseau respectera les intitulés et domaines existants, comme indiqué dans le point suivant, spécification qui sera nécessairement définie dans la convention de cotutelle.
- 3) La UFF ouvrira à la co-titulation ses doctorants en Architecture et Urbanisme, Etudes Littéraires ou Histoire ; l' UNIBO en XXXXXXXXXXXX ; l'UAlg en...
- 4) Les universités qui ont soussigné la convention de cotutelle reconnaissent automatiquement la soutenance de la thèse et son résultat, chacun le convertissant selon son propre système de classification et titulation en accord avec ce qui avait été établi par la convention de cotutelle.

ARTICLE V

Gestion

- 1) Le DPIP est géré par un Conseil de Coordination [CC] et par une Coordination Exécutive [CE].
- 2) Le CC est constitué par deux représentants de chaque membre du réseau, la nomination des représentants dépendant des procédures internes à chaque institution.
- 3) Le CC devra établir son propre régime de fonctionnement, toute activité sera notée dans un registre, notamment les délibérations et recommandations.
- 4) Entre autres fonctions, il revient au CC de:
 - a) Définir le parcours de l'étudiant et la proposition de distribution des enseignements
 - b) Réglementer la forme d'élaboration du projet de thèse et de toute épreuve intermédiaire.
 - c) Soutenir le CE dans toutes ses tâches, notamment dans la recherche des financements
 - d) Désigner les membres du Conseil Consultatifs et d'Evaluation Externe
 - e) Mener toutes les autres tâches qui lui seront attribuées par le présent accord et par les éventuelles annexes ajoutées.
- 5) Sont de compétence du CE la gestion ordinaire du programme et l'intégration de l'activité du CC, si nécessaire, notamment avec des propositions.

- 6) Le CE est assuré par deux enseignants du programme, l'un de l'UC et l'autre d'un autre membre du réseau.
- 7) A titre exceptionnel, il est convenu que pendant les deux premières années de la prochaine édition du DPIP, les coordinateurs seront ceux des deux éditions précédentes.

ARTICLE VI

Conseil Consultatif et d'Evaluation Externe

- 1) Pour les finalités indiquées dans sa désignation, le DPIP possédera un Conseil Consultatif et d'Evaluation Externe [CCEE] constitué par un ensemble de personnalités au prestige reconnu et présentant un profil intellectuel de haut niveau dans les différents domaines du savoir et de la pratique qui intègrent son ample éventail interdisciplinaire et géographique.
- 2) Les membres du CCEE ne devront appartenir à aucune des institutions du réseau.
- 3) Le nombre des membres du CCEE sera compris entre trois et dix et son choix relèver de la compétence du CC
- 4) Le CCEE devra établir sa réglementation interne, dans laquelle figureront obligatoirement les mécanismes de fonctionnement et délibération qui n'exigent pas la réalisation l'assemblées plénières.

ARTICLE VII

Langue

La langue de travail et de communication du DPIP est le portugais, ce qui n'exclue pas la possibilité de traduction dans les autres langues du réseau des documents destinés aux organismes de gestion des membres du réseau, ni le développement d'activité d'enseignements et de thèses en d'autres langues, éventualités qui seront analysées cas par cas par le CC.

ARTICLE VIII

Image

- 1) Le DPIP adoptera un logo, reconnu par tous les membres du réseau, qui le représente ainsi que ses produits et actions.
- 2) Le logo pourra être modifié ou substitué par une délibération du CC.
- 3) Le logo pourra être utilisé en association avec le logo de l'un des membres du réseau pour son propre usage quand il le jugera nécessaire.

ARTICLE IX

Financement

Le DPIP et les membres du réseau se proposent de mettre en place tous les efforts possibles avec différentes institutions pour assurer le financement de bourses, droits d'inscription et autres dépenses éventuelles des élèves du programme.

ARTICLE X

Modifications

Toute modification ou adaptation du présent accord devra être faite par écrit et nécessitera de l'approbation, exprimé par déclaration simple, de tous les membres du réseau et constituera une annexe ou un préambule intégrant le présent accord.

ARTICLE XI

Adhésion d'autres Universités ou Centres de Recherche

- 1) L'intégration d'autres universités ou centres de recherche dans cette convention nécessite de l'approbation, par déclaration simple, de tous les membres du réseau.
- 2) Une fois obtenu, comme convenu par la clause précédente, l'accord des membres du réseau qui intègrent à ce moment le programme, l'institution adhérente devra présenter une déclaration signée et acceptée par le représentant compétent ayant valeur d'acceptation des clauses de cette convention ainsi que de ses annexes. La déclaration intègrera le présent accord.

ARTICLE XII

Cessation Unilatérale

- 1) La cessation de l'accord ici établi par l'un des membres du réseau n'entraîne pas le même effet pour les autres.
- 2) L'intention ou la décision de cessation référée dans le point précédent devra être communiquée par écrit au siège qui figure dans l'identification des parties, de tous les membres du réseau, avec un minimum de six mois d'avance par rapport au début d'une nouvelle édition du DPIIP.
- 3) Dans tous les cas de cessation unilatérale, les intérêts des étudiants qui intègrent le programme devront être sauvegardés.

ARTICLE XIII

Cessation de l'accord

- 1) La cessation du présent accord résultera d'une décision conjointe des membres du réseau ou de cessations successives qui annuleront automatiquement l'accord.
- 2) Au moment de l'annulation du présent accord, le titre et l'idée du programme redeviendront un droit exclusif de l'UC.

ARTICLE XIV

Tribunaux de compétence

Insérer le Portugais

Le tribunal de la justice fédérale, section judiciaire de Niterói, aura la compétence sur toute question résultante de cet accord qui ne puisse pas être résolue par l'accord entre les parties, si le litige se produira au Brésil, selon l'article 109, I, de la Constituição da República Federativa do Brasil. Cette compétence pourra aussi être déléguée au tribunal de l'institution partenaire avec laquelle se produit le litige.

Insérer l'Italien

ARTICLE XV

Validité

Cette convention est établie à partir de la date de sa signature et engage les parties intervenantes pour une durée indéterminée.

En plein accord, les autorités compétentes représentantes de UNIBO, UC, UFF e UAlg signent le présent accord en 04 quatre exemplaires identiques en portugais, français et italien, avec la même valeur juridique et administrative.

Fait à _____, le _____

Università di Bologna

Universidade de Coimbra

Universidade Federal Fluminense

Universidade do Algarve



DOUTORAMENTO PATRIMÓNIOS
DE INFLUÊNCIA PORTUGUESA

PROCESSO DE INTERNACIONALIZAÇÃO

Minute de la Convention pour réalisation du Doctorat en régime de cotutelle

Considérant que cette convention s'appuie sur le protocole unissant les membres du réseau d'universités du programme de Doctorat Patrimoines d'Influence Portugaise, en vue de la cotitulation (ce qui explique que ce qui ici est omis, en particulier les objectifs et les règles de fonctionnement du cours, suit ce qu'établit le protocole entre les différentes universités signataires), est proposé cette convention de cotutelle de doctorat :

Entre

L'Université de Coimbra

Personne morale portugaise, n° 501617582, dont le siège est au Paço das Escolas, à Coimbra, représentée dans cet acte par son Recteur ou par qui a délégation de compétences,

Et

(un ou deux membres du réseau)

Personne morale portugaise, n° 501617582, dont le siège est au Paço das Escolas, à Coimbra,

Article 1

Objet

1. Dans le cadre du protocole nommé ci-dessus, cette convention établit le cadre de supervision conjointe du programme de doctorat de ...(nom du doctorant)... à l'Université de Coimbra en Patrimoines d'Influence Portugaise, dans le domaine..... et à (autre membre du réseau, intitulé du Doctorat et domaine) [et à (autre membre du réseau, intitulé du Doctorat et domaine), en cas d'intégration à la cotutelle d'une 3^e institution du réseau].
2. Titre de la thèse de doctorat :
3. Une annexe à cette convention contient une description du projet de thèse qui servira de support à la thèse doctorale, ainsi que les données complètes d'identification de l'étudiant, une description claire et succincte de sa situation académique (numéro d'inscription, institution etc) et, ainsi que le stipule le 1^{er} paragraphe de l'article 4, le temps de travail prévu dans chaque institution.

Article 2

Application des législations nationales et des règlements institutionnels

1. Rien dans cette convention ne doit être interprété comme devant prévaloir sur la législation nationale, orientations et encadrements ou règlements institutionnels relatifs aux cours de doctorat et attribution du diplôme de Docteur dans aucun des pays d'origine des institutions partenaires.
2. Les parties s'engagent à agir en conformité avec les règlements et pratiques des institutions respectives en ce qui concerne l'attribution du diplôme de Docteur et à recherche des solutions consensuelles aux difficultés éventuelles qui pourraient apparaître dans l'interprétation des dits règlements.

Article 3

Début et durée du cours

1. L'admission du doctorat dans le programme doctoral aura lieu au cours de l'année universitaire, au mois de

2. La durée prévue du programme doctoral est de quatre ans, avec une prorogation possible, en accord avec les institutions de co-titulation, sur proposition conjointe des directeurs de thèse, jusqu'à une limite maximale de cinq ans.
3. La demande de soutenance publique de thèse doit être effectuée dans la période définie au paragraphe précédent.

Article 4

Répartition du temps de travail

1. Selon ce que prévoit le protocole initialement cité, le plan de travail pour les années universitaires définit le mode de répartition du temps de travail entre les deux (ou trois, si une 3^e institution intègre la cotutelle) institutions, en tenant compte des exigences de la recherche et des conditions personnelles du doctorant, étant donné que, à partir de la 2^e année, le doctorant doit passer au moins 2 semestres dans chacune des institutions qui intègrent l'accord de cotutelle.
2. Pendant toute la durée de cet accord de cotutelle, le doctorant doit être sous la responsabilité d'une des institutions signataires.
3. Les altérations du projet de thèse devront faire l'objet d'un accord entre le doctorant et ses directeurs de thèse, et seront enregistrées par un avenant à la présente convention, signé par les directeurs et le doctorant.
4. Dans cet article portant sur le temps de travail, la législation de l'UFF définit comme période minimale de séjour du doctorant dans chaque institution, une année universitaire ou deux semestres consécutifs ou non.

Article 5

Enregistrement et inscription

1. En accord avec le paragraphe 2 de l'article 4, le doctorant paiera les droits d'inscription de l'institution dans laquelle il se trouvera, selon la durée de ce séjour.
2. Les frais de voyage et le logement, inhérents au programme doctoral, ainsi que les procédures et charges concernant les assurances et l'obtention d'un visa, si nécessaire, sont à la charge du doctorant.
3. Sauf dans les cas où le programme doctoral trouverait des ressources propres à cet effet, les frais de déplacement des membres du jury pour la réalisation des épreuves publiques de soutenance de thèse devront être assumés par l'institution d'origine de ces membres (A REVOIR car cela implique des dépenses pour les programmes doctoraux).
4. Selon la législation en vigueur (UFF), la rédaction pour les soutenances de thèse est la suivante, sans aucune allusion aux dépenses :
5. Le jury sera désigné en commun accord par les deux institutions et constitué de représentants des deux pays, avec au moins 5 (cinq) docteurs.
6. La soutenance sera unique et conjointe, utilisant si nécessaire les moyens de communication à distance, du type visioconférence.

Article 6

Assurances

1. Dans les institutions qui en possèdent, le doctorant sera couvert par l'assurance scolaire de l'institution où il suivra le cycle d'études.
2. S'il bénéficie d'un système de sécurité sociale de l'un des Etats de l'Union Européenne, Espace Economique Européenne ou Suisse, le doctorant devra être porteur, pendant son séjour dans l'institution relevant d'un de ces Etats, de la carte européenne d'assurance maladie.
3. Dans les autres cas, le doctorant doit contracter une assurance maladie et accidents personnels qui couvre les risques dans le pays et les lieux qu'il fréquente.

Article 7

Responsables de la cotutelle

1. Le projet de thèse en annexe est réalisé sous la supervision conjointe de : ...(nom et charge) de l'Université de Coimbra et ... (nom et charge) de (institution) [et de ... nom et charge)...de...(institution), au cas où une 3^e institution du réseau intègre la cotutelle].
2. Les directeurs de thèse s'engagent à coordonner les études du doctorant pendant toute la durée du cours et à s'appuyer mutuellement dans cette fonction.
3. Au cas où l'un des directeurs de thèse quitterait son institution, les procédures normales de l'institution seront suivies pour trouver un directeur de thèse substitut, avec l'accord du ou des directeurs de thèse de l'autre ou des autres institution(s).

Article 8

Exigence de progression académique satisfaisante

1. Le maintien en vigueur de cette convention dépend de la progression académique satisfaisante du doctorant, vérifiée par un rapport annuel qui doit être remis au Conseil Coordinateur du programme doctoral.
2. En accord avec le plan curriculaire du programme de doctorat Patrimoines d'Influence Portugaise, le rapport de fin de 2^e année prend la forme du Rapport de Validation du Projet de Thèse et sera soumis à l'approbation d'un jury, après une épreuve orale. Ce rapport devra comprendre, au minimum, une révision de l'état de l'art, les objectifs, la méthodologie et le chronogramme, avec une description sommaire des tâches et des phases à suivre, ainsi qu'un chapitre complet, au moins, de la thèse.

Article 9

Approbation et soutenance publique de la thèse

1. Si le jury indique une reformulation de la thèse, le doctorant dispose d'un délai de jours pour présenter la reformulation ou déclarer qu'il entend maintenir la thèse telle qu'il l'a présentée.
2. La thèse de doctorat est l'objet d'une soutenance publique unique qui se tiendra à (nom de l'institution).

Article 10

Langue de la thèse

1. La thèse doit être rédigée en (indiquer la langue) et comprendre deux résumés en.... (indiquer les langues).
2. La soutenance de thèse sera réalisée en..... (indiquer la langue).

Article 11

Evaluation de la thèse de doctorat

1. Les institutions s'accordent à reconnaître la formule déterminant le classement final en vigueur à ... (institution où se déroulera la soutenance).
2. La composition du jury qui évalue la thèse doctorale au cours de la soutenance suivra les exigences légales en vigueur à(institution où se déroulera la soutenance).
3. Le jury comprendra toujours un enseignant chercheur de chacune des institutions signataires de cette convention.

Article 12

Attribution du grade de docteur

1. Après l'approbation en soutenance publique de sa thèse, l'Université de Coimbra attribue au candidat le grade de Docteur en Patrimoines d'Influence Portugaise dans le domaine de,

l'institution partenaire le grade de Docteur en dans le domaine de..... [et l'autre institution partenaire, s'il y en a une 3^e, le grade de docteur endans le domaine de....).

2. Le texte des diplômes doit spécifier qu'il s'agit d'un diplôme de doctorat en régime de cotutelle, en faisant références aux autres institutions.

Article 13

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle en rapport avec les résultats obtenus dans le cadre du programme doctoral commun, seront protégés selon les règles en vigueur dans chaque institution.

Article 14

Règles d'affiliation

Dans toutes les publications, communications scientifiques et autres modalités de diffusion de la production de la connaissance, le doctorant sera tenu à faire référence à sa double filiation (ou triple dans le cas où une 3^e institution intègre la cotutelle), selon les normes en vigueur dans chaque des institutions participant à la convention.

Article 15

Entrée en vigueur et résiliation

1. La présente convention entre en vigueur après l'apposition de la signature des représentants légaux des institutions partenaires et directeurs de thèse respectifs, ainsi que du doctorant, et il le restera jusqu'à la fin du délai établi à l'article 3.
2. Toute altération ou adaptation de la présente convention sera faite par écrit, soumise à l'accord préalable des deux institutions, et constituera un avenant à la présente convention dont il fera partie intégrante.
3. Sans préjudice des travaux en cours, la présente convention peut être dénoncée :
 - a) Par consentement des parties;
 - b) Par le doctorant, en donnant par écrit un résumé des raisons de sa décision ;
 - c) Par l'une des institutions au cas où elle ne trouverait pas un substitut de co-directeur de thèse adéquat ;
 - d) Par l'une des institutions, au cas où le doctorant viole ses normes de façon grave et continue ;
 - e) Par l'une des institutions si le doctorant n'a pas de progression académique satisfaisante et qu'il ne respecte pas les procédures habituelles de l'institution pour vérifier cette progression ;
4. Avant toute dénonciation définitive de la convention et dans le respect du principe de bonne foi, une consultation des parties est demandée.

(date et signature des présidents ou de leurs représentants légaux,

Des directeurs de thèse et du doctorant